



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 2 mars 2020

Présents: **Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent et excusé: **néant**

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Vu la demande du service régie de la commune de Junglinster à l'occasion de travaux forestiers aux abords de la rue de la Forêt à Eisenborn pendant la semaine du 9 au 13 mars prochain ;

Attendu qu'il faut dès régler la circulation afin que les travaux forestiers peuvent se dérouler en toute sécurité à cet endroit ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Eisenborn comme suit :

Art. 1^{er} : Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le trançon de la rue de la Forêt entre les immeubles sises aux numéros 1 à 3.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3 : Le présent règlement prend effet le 9 mars 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 2 mars 2020.

le bourgmestre

le secrétaire

